



Patrick SOLER
Inspecteur général de l'agriculture
Président du CHSCTM
CGAER
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

dossier suivi par : Paul DURAND
paul.durand@agriculture.gouv.fr

Mesdames et messieurs les représentants du personnel siégeant en qualité de titulaires lors de la réunion plénière du CHSCTM du 15 octobre 2020

Copie : Mesdames et messieurs les représentants du personnel siégeant en qualité de suppléants lors de la réunion plénière du CHSCTM du 15 octobre 2020

Objet : Suites données aux avis 1, 2, 4, 6, 9, 10 et 11 rendus lors de la réunion plénière du CHSCT ministériel du 15 octobre 2020

Paris, le 3 février 2021

Lors de la réunion plénière du CHSCT ministériel du 15 octobre 2020, vous avez formulé onze avis, en application de l'article 72 du décret n° 82-453 du 2 mai 1982 modifié. Les avis 3 et 5 ont fait l'objet d'une réponse de ma part le 5 novembre 2020. Les avis 7 et 8 portant sur des sujets ne relevant pas du CHSCTM n'ont pas été soumis au vote et ne seront donc pas évoqués dans le présent courrier, qui donne une réponse écrite aux sept autres avis. Ces réponses pourront être complétées si nécessaire lors de la prochaine réunion plénière du CHSCT ministériel.

AVIS n° 1 sur la situation actuelle vis-à-vis de l'épidémie

Alors que l'épidémie est en recrudescence, partout en France, et que de nouvelles restrictions et dispositions entrent en vigueur, les protocoles des établissements au ministère de l'agriculture restent inchangés et appliqués de manière très variable, en témoigne le télétravail dont le président Macron a rappelé hier soir la nécessité de l'étendre dans les structures et comme le préconise la circulaire du 07 octobre de la ministre de la fonction publique Le CHSCT-M demande que les protocoles soient réétudiés et amendés, afin de prendre toutes les mesures de protection nécessaires au regard de la reprise épidémique en cours (notamment, le nombre important de foyers épidémiques dans les écoles et universités, près du tiers des foyers). De plus, les nombreux témoignages sur la situation de beaucoup d'établissements sont éloquentes et consternants : absence de distanciation dans les lieux de restauration et les internats, absence de système de gestion spécifique des déchets liés à la COVID, problèmes d'hygiène des mains en raison de l'insuffisance de points d'eau. Le CHSCT-M demande que des moyens supplémentaires soient consacrés à la gestion de l'épidémie et à l'accompagnement de tous les services.

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire et depuis la circulaire DGAFP du 29 octobre 2020, le télétravail est désormais la règle pour toutes les activités qui le permettent.

Le protocole sanitaire renforcé du 2 novembre 2020 complété par la note de service DGER/SDEDC/2020-688 du 6 novembre 2020 apporte des compléments dans l'application du protocole sanitaire applicable dans les établissements d'enseignement agricole technique dans le contexte du virus SARS-COV-2 et la mise en œuvre de la continuité pédagogique. Cette instruction intègre les modifications rendues nécessaires par l'évolution particulièrement importante de la circulation du virus intervenue depuis le retour des congés scolaires de fin octobre. Le protocole est renforcé par des mesures qui visent à réduire le brassage des élèves/étudiants dans l'établissement à travers la mise en place d'un plan de continuité pédagogique.

AVIS n° 2 sur la position des agents symptomatiques, cas-contacts... et demande de retrait du jour de carence

Considérant que les circulaires laissent de grandes marges d'interprétation quant à la position administrative des agent.es - en cas de suspicion, de contact ou encore de symptômes évoquant la contamination par le

virus -, le CHSCT-M constate des grandes disparités d'application d'un service - ou établissement - à un autre. De ce fait, le CHSCT-M demande la publication d'un document clair, sous forme de tableau, précisant la position administrative des agent.es dans les différentes situations. Il est urgent de rappeler que les agent.es ayant des symptômes évocateurs d'une contamination, les cas-contacts ou les parents d'enfants cas-contacts, doivent être isolé.es et mis en ASA si le télétravail n'est pas possible.

De plus, le CHSCT-M réaffirme son exigence qu'en cas de contamination par la COVID, le jour de carence ne soit pas appliqué.

Enfin, la reconnaissance de la COVID-19 comme maladie professionnelle doit concerner tou.tes les agent.es infecté.es, quelque soit la gravité de leur symptôme.

Un tableau récapitulatif des positions administratives d'un agent en fonction de l'impact du Covid-19 sur ce dernier a été rédigé et mis en ligne à la rubrique COVID de l'Intranet du ministère.

S'agissant du jour de carence, le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés a été publié.

À ce jour, le statut de maladie professionnelle a été accordé aux personnels soignants qui ont développé une forme grave du Covid-19 ayant nécessité un apport d'oxygène, ainsi que le prévoit un décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020. Par ailleurs, le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 a créé un tableau spécifique de maladies professionnelles. Il prévoit pour les assurés du régime général ne remplissant pas les conditions de ce tableau, une procédure aménagée des demandes de reconnaissance de ces maladies professionnelles avec l'intervention d'un comité régional de reconnaissance de maladies professionnelles (CRRMP) unique. Le CRRMP dispose de recommandations d'un groupe d'experts qui permettent de définir les critères à retenir selon qu'il s'agit d'une demande de reconnaissance d'une maladie ne satisfaisant pas toutes les conditions du tableau précité ou d'une maladie non inscrite au tableau.

Dans le prolongement de ce décret, des recommandations adressées au CRRMP unique et dans le respect du dispositif réglementaire de reconnaissance de maladies professionnelles propre à la fonction publique, la circulaire du 18 décembre 2020 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique a été publiée. Elle préconise aux commissions de réforme auxquelles seront soumises pour avis les pathologies ne répondant pas à l'ensemble des conditions du tableau ou non inscrites au tableau, d'appliquer la doctrine du CRRMP unique. La circulaire préconise, par ailleurs, l'élargissement de la compétence des commissions de réforme ministérielles pour l'examen de ces pathologies. La rédaction d'un projet d'arrêté est en cours par le ministère.

AVIS n° 4 sur la médecine de prévention

La crise sanitaire montre cruellement l'absence inacceptable de médecine de prévention. Situation que le CHSCT-M dénonce depuis de nombreuses années. Elle montre aussi l'absence intolérable de la médecine scolaire, conduisant à des situations de travail dangereuses, notamment pour les personnels infirmiers en état d'épuisement professionnel, un mois seulement après la rentrée. Une alerte a été faite à ce sujet le 14 septembre 2020. Toutefois, à ce jour, aucune réponse concrète pour améliorer les conditions de travail de ces personnels n'a été apportée. Le CHSCT-M demande une véritable médecine scolaire pour l'enseignement agricole, au même titre que celle de l'éducation nationale. Il demande le respect des ratios - prévus par la note de service sur la dotation de personnels ATLS -, pour les personnels infirmiers.

Le CHSCT-M demande que soit réalisé et communiqué un état des lieux du nombre d'agent.es au sein du MAA :

- infectés par la COVID depuis la rentrée (en comparant avec la situation au printemps) ;*
- déclaré.es cas contacts depuis la rentrée (en comparant avec la situation au printemps) ;*
- considéré.es vulnérables au sens du décret n°2020-1098, du 29 août 2020 ;*
- présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du HCSP du 19 juin 2020 (en n'omettant pas leur position administrative : télétravail, ASA, présentiel...).*

La médecine de prévention régie par le décret n°1982-453 modifié pâtit du manque de médecins du travail. Différentes actions sont menées actuellement comme les mutualisations entre administrations et la mobilisation d'acteurs de prévention auxiliaires, en particulier le personnel infirmier et les ergonomes.

S'agissant de l'enseignement technique, l'animateur national des personnels de santé nommé à l'automne 2020 a pour mission de réaliser une cartographie des postes d'infirmiers et infirmières et de la situation des établissements en matière de santé.

En ce qui concerne les données relatives aux cas contacts et aux cas de Covid-19, l'administration apporte des précisions chiffrées sur ces données via les transmissions d'informations hebdomadaires.

AVIS n° 6 sur les prérogatives des référents COVID

Le CHSCT-M demande que les prérogatives des référents COVID soient clairement précisées par une lettre de mission au cadrage national. En aucun cas leur responsabilité ne pourra être engagée si des contaminations par la COVID-19 survenaient dans les structures. Le CHSCT-M rappelle également que les directeurs d'établissement ne peuvent être nommés référents. De plus, le référent COVID doit bénéficier d'un temps de décharge en adéquation avec la taille de l'établissement pour assurer cette mission.

La note de service DGER/SDEDC/2020-284 du 15 mai 2020 traitant du plan de réouverture des établissements dans l'enseignement technique agricole à l'issue de la période de confinement prévoyait la nomination d'un référent COVID en établissement et en précisait les missions (page 9) :

« ... qui participera à l'information, la communication et l'accompagnement de la mise en œuvre des mesures prises et capitalisera en vue d'un retour d'expérience. Il reste en lien étroit avec la direction, l'agent de prévention et le personnel de santé. Il ne prend aucune décision isolée mais anime, coordonne, transmet, informe, alerte, capitalise... »

La note de service DGER/SDEDC/2020-542 du 28 août 2020 apportant des compléments à la note de service DGER/SDEDC/2020-479 du 24 juillet 2020 traitant de la préparation de la rentrée scolaire et de l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte du virus SARSCOV-2 précise que la nomination d'un référent COVID au niveau de l'établissement est vivement encouragée, sans que cela ne constitue une obligation (page 3) :

« La désignation d'un référent COVID qui sera en lien étroit avec la direction, l'agent de prévention et le personnel de santé est vivement encouragée ».

La note de bas de page rappelle les missions :

« ...le référent COVID-19 participe à l'information, la communication et l'accompagnement de la mise en œuvre des mesures prise et participe à la capitalisation en vue du retour d'expérience. Il n'a pas vocation à prendre de décision isolée. »

Cette même note de service prévoit la désignation d'un référent COVID et d'un suppléant au niveau du SRFD-SFD de façon à « fluidifier la transmission des informations (établissements, DRAAF et autorités compétences) » (page3).

Ces éléments sont également repris dans la note de service DGER/SDEDC/2020-618 du 7 octobre 2020.

AVIS n° 9 sur la situation à l'INFOMA

La menace de la COVID-19 est de plus en plus présente à l'INFOMA. Plusieurs stagiaires sont touchés par l'épidémie. Lyon et son agglomération sont placées en « zone d'alerte maximale ». Le CHCST-M rappelle qu'au vu de cette situation, la visioconférence et le télétravail sont à privilégier. Il ne peut donc y avoir d'obligation de présence sur le site de l'INFOMA pour l'ensemble de la formation. Le CHSCT-M demande que la formation des stagiaires de l'INFOMA puisse se tenir, de préférence, à distance et qu'aucune pression ne doit s'exercer sur les stagiaires pour être présent sur site. Il demande également que ce dispositif soit systématiquement préconisé pour les personnels vulnérables ou qui vivent avec un proche vulnérable. Toutefois, le CHSCT-M considère que, dès lors que la situation sanitaire le permettra, un retour en présentiel permettra de retrouver un fonctionnement normal des services, comme des instances du MAA.

Depuis le début de la pandémie, il n'y a eu aucun stagiaire ou permanent contaminé sur place à l'INFOMA. Début janvier 2021, on ne comptait que trois personnes contaminées par le Covid-19, aucun sur la 1ère vague (mais des stagiaires ont pu être contaminés après leur départ de l'INFOMA). Ces 3 cas positifs ont été diagnostiqués au cours du 4ème trimestre 2020 ; tous se sont contaminés à l'extérieur, ce sont : un stagiaire à Corbas, un stagiaire à Nancy, et un permanent à Corbas (le directeur lui-même). Aucune de ces personnes n'a été hospitalisée, tous sont heureusement guéris.

La formation à l'INFOMA a eu lieu en présentiel classique du 14 septembre 2020 au 30 octobre 2020, avec la mise en place d'un protocole sanitaire strict, la désignation d'une conseillère Covid de la direction, et de délégués Covid des stagiaires dans chaque spécialité et promotion, réunis régulièrement pour apprécier les mesures mises en place et leur respect. Les mesures de protection des agents ont été renforcées le 19 octobre 2020 en fonction du zonage ; elles ont fait l'objet d'une note interne en date du 15 octobre 2020. Le 30 octobre 2020 a été mis en place le 2ème confinement ; l'ensemble des stagiaires et élèves ont été renvoyés chez eux. Conformément à la circulaire DGAFP du 3 novembre 2020, seuls des travaux pratiques ont repris pour les spécialités VA et FTR à compter du 30 novembre 2020 et pour la spécialité TEA à compter du 18 janvier 2021, le tout étant encadré par des notes de la direction de l'établissement.

AVIS n° 10 sur l'inspection "Élevage"

Le CHSCT-M rappelle que les inspections "Élevages" se déroulent le plus souvent au domicile de l'exploitant, en présence éventuellement de ses enfants et/ou conjoint-e. Dans ce contexte, le port du masque par l'exploitant contrôlé doit fortement être incité. Pour les inspections documentaires, souvent de longue durée, les agents passent également plusieurs heures au domicile de l'exploitant sans que ce dernier ne porte parfois de masque. Si un agent contracte la COVID, l'exploitant sera donc considéré comme personne « contact » et réciproquement. Le MAA a obligation de protéger ses agents. Il doit donc insister auprès de la profession agricole pour que les exploitants portent un masque lors des inspections. A ce titre, le CHSCT-M demande que les courriers ou les appels d'annonce des inspections contiennent une mention du type : "Afin de limiter au maximum le risque de contamination par la COVID-19, il vous est demandé de porter un masque (type chirurgical) lors de l'inspection. Si vous n'en avez pas, l'inspecteur pourra vous en fournir un."

Les inspections "élevages" sont assurées par les DDPP et DDCSPP. Les DR ASP effectuent toutefois quant à elles une part conséquente des contrôles "identification" en élevage.

La DGPE s'est rapprochée de la DGAL afin d'examiner comment traduire la demande du CHSCTM dans les instructions à venir pour la campagne 2021.

L'objectif que l'exploitant soit protégé et protège le contrôleur est partagé. Il est prévu que le contrôleur remette, un masque à l'exploitant comme cela est mentionné dans la fiche inspection terrain. La demande du CHSCTM est donc satisfaite et l'attention des DRAAF a été appelée sur ce sujet.

AVIS n° 11 sur les enseignements à tirer du RETEX « abattoirs »

-EFFECTIFS

La crise de la COVID-9 a mis en exergue le manque d'effectif déjà prégnant dans les abattoirs, notamment de boucherie. Les enquêtes réalisées par la FSU auprès des agents et par la DGAL auprès des directions montrent que 23 % des directions et 35 % des agents interrogés estiment qu'il manque des effectifs. Le CHSCT-M demande que la question des effectifs en abattoirs soit réellement traitée par notre ministère. En effet, c'est d'abord par des effectifs suffisants qu'il sera possible de réduire la charge de travail de chaque agent-e. Dès lors, les conditions de travail des agent.es s'amélioreront et ainsi, leur santé sera protégée.

-DISTANCIATION

Le CHSCT-M demande que soient mises en œuvre les mesures de distanciations sur tous les sites, avec une réduction de la cadence des chaînes - comme le préconise la fiche conseils pratiques COVID-19 -, avec un maximum de 400 porcs/heure et 30 bovins /heure. La distanciation pourra également être obtenue en dédoublant la chaîne au poste d'inspection. L'administration devra alors mettre à disposition les effectifs nécessaires pour cette mission.

-LOCAUX

Le CHSCT-M demande l'application de la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8057 du 20 mars 2013, concernant les protocoles cadres. Elle prévoit notamment que les agents exerçant leurs missions dans les abattoirs, disposent de locaux administratifs de surface suffisante, de vestiaires homme-femme de taille appropriée et de salles de repos indépendantes de celles des personnels d'abattoir. Le CHSCT-M précise que les agent.es doivent pouvoir disposer d'un nombre de m² par agent équivalant à celui de leur collègues dans les directions, à savoir 9m²/agent. Cette mesure vise à améliorer les conditions de travail des agent.es et contribue à limiter la propagation de virus. Les conditions hygiéniques des locaux doivent, en outre, être renforcées pendant cette période d'épidémie, comme prévu par la fiche conseils pratiques COVID-19.

-DUERP

Le CHSCT-M demande que l'ensemble des services du MAA dispose de DUERP à jour, en particulier sur le point suivant : annexer le risque COVID pour permettre l'identification des situations/conditions/postes de travail à l'origine d'un risque accru de transmission du virus. L'enquête de la FSU auprès des agents en poste en abattoirs, comme celle de la DGAL auprès des directions, montrent que la majorité des DUERP - s'ils existent -, ne prennent pas en compte le risque COVID. Ce point, déjà souligné lors de la dernière réunion du CHSCT-M, doit être suivi de faits. Le CHSCT-M demande qu'un nouvel état des lieux de la mise à jour des DUERP soit réalisé rapidement auprès des services et que les DUERP non mis à jours le soit d'ici fin 2020.

-BRUIT

Le plan de relance annoncé par le gouvernement le 3 septembre 2020 comporte un important volet consacré à la transition agricole, alimentaire et forestière. 1,2 milliard d'euros du plan de relance sont, en effet, dédiés à cet accompagnement. 130 millions y sont notamment mis à disposition des abatteurs pour l'amélioration des conditions de travail des opérateurs et du bien-être animal. La DGAL étant pilote sur ce dernier dossier, le CHSCT-M demande qu'une partie de cette somme soit consacrée à la réduction du bruit omniprésent dans les abattoirs. Un plan de lutte contre les nuisances sonores devra être mis en place. Les services d'inspection y seront associés via les protocoles cadres. Un état des lieux par département devra remonter au CHSCT-M pour la fin d'année.

- GARANTIES MINIMALES

Dans près de 30% des abattoirs les garanties minimales n'ont pas été respectées pendant la période de la pandémie. Il est inconcevable que pour ces agents - qui connaissent déjà des conditions de travail pénibles (bruit, froid, humidité, cadences élevées,..) auxquelles s'ajoutent les mesures de la COVID-19 -, les garanties minimales de travail soient bafouées. Le CHSCT-M demande le respect du décret n°2000-815 du 25 août 2000 - relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État -, et de son article 3, à savoir notamment :

- la durée quotidienne du travail qui ne peut excéder dix heures.*
- que les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.*
- l'amplitude maximale de la journée de travail, fixée à douze heures.*
- que le travail de nuit couvre au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives, comprises entre 22 heures et 7 heures.*
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.*

Le CHSCT-M demande que pendant cette période de pandémie, un état des lieux par département soit réalisé. Il demande que chaque CHSCT local remonte ces dysfonctionnements pour la fin de l'année au CHSCT-M.

Sur la distanciation : Tout doit être mis en œuvre pour garantir la santé et la sécurité des agents d'inspection en abattoir, en adaptant les capacités et les modalités d'inspection à la cadence d'abattage et au volume de production des abattoirs. C'est pourquoi, dans le contexte Covid, le ministre de l'Agriculture a rappelé aux professionnels la nécessité de permettre le respect des gestes barrières ainsi que de la distanciation, tant dans les ateliers de production que dans les vestiaires, les bureaux administratifs et les locaux sociaux (courrier du 6 avril 2020 aux fédérations d'abatteurs et aux préfets). Dans ce courrier, il est notamment indiqué que des réductions de cadence d'abattage pourraient être nécessaires. Ces éléments sont à mettre en place au cas par cas selon le contexte de chaque SVI et de chaque abattoir, et sont contrôlés par les administrations compétentes, mais n'ont pas à donner lieu à des obligations généralisées.

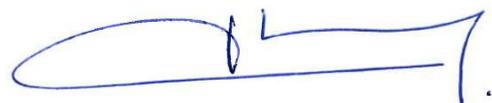
Sur les locaux : Le réseau SST du MAA a publié en 2017 un "Guide pour l'aménagement et l'équipement des locaux à usage des agents des services d'inspection en abattoir de boucherie". Ce guide, mis à la disposition des services et des directeurs des DDecPP, rappelle les normes et exigences du code du travail s'appliquant aux locaux. Dans le contexte Covid, des fiches spécifiques abattoir ont été mises à la disposition des services pour accompagner les éventuelles réorganisations nécessaires à l'application des mesures de prévention et de sécurité. Le respect des gestes barrières en lien avec les locaux a fait l'objet des points 3.4 et 3.6 de la synthèse de l'enquête réalisée auprès des DDecPP semaines 30-32.

Cependant, une enquête plus large concernant les conditions d'hébergement des SVI en abattoir pourrait être mise en œuvre début 2021 ; en partenariat avec le réseau SST en abattoir. Par ailleurs, le guide pour l'aménagement des locaux publié en 2017 pourrait également être revu à la lumière des résultats de l'enquête et de la crise sanitaire Covid.

Le protocole cadre en abattoir a pour objectif premier d'encadrer la co-activité en abattoir. Ce protocole est négocié entre l'abatteur et l'administration et sa signature se fait sur la base du volontariat. Il ne constitue pas l'outil privilégié pour mettre en conformité les locaux présentant des insuffisances. Le code du travail, avec ses prescriptions en terme d'aménagement des locaux reste la référence pour gérer les situations non conformes.

La question des effectifs, comme celle des garanties minimales, ne relève pas de la compétence du CHSCTM, quand bien même les conditions de travail sont impactées. La nécessité de mettre à jour les DUERP est une évidence, sur laquelle ne manquent pas d'insister les ISST lors de leurs visites de sites ou de leurs participations aux réunions de CHSCT locaux. Le sujet du bruit dans les abattoirs a bien été identifié par le SRH qui souhaite que les travaux conduits actuellement par la CCMSA et la CNAMTS, à destination des salariés du privé, puissent également bénéficier aux agents des services vétérinaires de l'inspection de l'État. Une demande a été faite en ce sens récemment.

L'Inspecteur général de l'agriculture,
Président du CHSCTM



Patrick SOLER